

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**DELIBERATION N° 2020-02/CC-EL
DU 06 MAI 2020 PORTANT SUR LES DEMANDES
DE RECTIFICATION DE L'ARRET N° 2020-04/CC-EL
DU 30 AVRIL 2020**

**DELIBERATION N° 2020-02/CC-EL
DU 06 MAI 2020 PORTANT SUR LES
DEMANDES DE RECTIFICATION DE
L'ARRET N° 2020-04/CC-EL DU 30
AVRIL 2020**

La Cour constitutionnelle

AU NOM DU PEUPLE MALIEN

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 modifiée par la Loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2020-010/P-RM du 22 janvier 2020 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2020-04/CC-EL du 30 avril 2020 portant proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020) ;

Vu les demandes de rectification de l'arrêt n°2020-04/CC-EL du 30 avril 2020 au nombre de quatorze ;

Les Rapporteurs entendus ;

Considérant que les requérants :

1. Soumeylou Boubeye MAÏGA, président du parti ASMA-CFP, agissant au nom et pour le compte de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP – ADP-MALIBA – FCD dans la circonscription électorale de Sikasso ;

2. Bacary TOGOLA, candidat sur la liste RPM – URD – MPM à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 19 avril 2020) dans la circonscription électorale de Bougouni ;

3. Boubou DIALLO, candidat sur la liste URD – ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 19 avril 2020) dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

4. Ousmane SAMASSEKOU, candidat sur la liste URD – LDC à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 19 avril 2020) dans la circonscription électorale de la Commune VI du District de Bamako ;

5. Lallabou FOMBA, candidate sur la liste RPM – URD – MPM à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 19 avril 2020) dans la circonscription électorale de Bougouni ayant pour Conseil Maître Boubacar SOUMARE, avocat inscrit au barreau du Mali ;

6. Zoumana Ntji DOUMBIA, candidat sur la liste RPM – URD – MPM à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 19 avril 2020) dans la circonscription électorale de Bougouni, ayant pour Conseil Maître Mohamed DIOP, avocat inscrit au barreau du Mali ;

7. et 8. Youba BAH, président de l'Alliance Démocratique pour la Paix (ADP-MALIBA) ayant pour conseils Maître Famoussa KEITA, Maître Bôh CISSE et Maître Mahamadou TRAORE, tous avocats inscrits au Barreau du Mali ; agissant au nom et pour le compte des listes URD – ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA et ADP-MALIBA – ADEMA-PASJ – ASMA-CFP – FCD dans les circonscriptions électorales respectives de la Commune V du District de Bamako et de Sikasso ;

9. et 10. Guediouma SANOGO, candidat sur la liste ADP-MALIBA – ADEMA-PASJ – ASMA-CFP – FCD à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 19 avril 2020), ayant pour Conseil Maître Cheick Oumar KONARE, avocat inscrit au barreau

du Mali et Niara SANOGO, mandataire de la même liste dans la circonscription électorale de Sikasso ;

11. Yaya Oumar DIARRA, mandataire de la liste ASMA-CFP – UM-RDA –ADJS HORONYA TON – PARENA – PRVM-FASO KO dans la circonscription électorale de Kati, ayant pour Conseil Maître Abdrahamane DIALLO, avocat inscrit au barreau du Mali ;

12. Adama Noumpounon DIARRA, candidat sur la liste ADP-MALIBA – ADEMA-PASJ – ASMA-CFP – FCD dans la circonscription électorale de Sikasso ;

13. Rakia ALPHADI, mandataire d'ARCA internationale ;

14. Baïdy MAGUIRAGA, mandataire national du PARENA, agissant au nom et pour le compte de la liste de l'Alliance PARENA – PRVM-FASO KO dans la circonscription électorale de Macina ;

sollicitent de la Cour constitutionnelle la rectification d'erreurs matérielles portant sur les résultats définitifs proclamés par elle dans son Arrêt n°2020-04/CC-EL du 30 avril 2020 ;

Considérant que l'article 10 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose : « *Les arrêts, les avis et les constats de la Cour Constitutionnelle peuvent faire l'objet de rectification en cas d'erreur matérielle dans leur rédaction.* »

Cette rectification est décidée après délibération des membres de la Cour Constitutionnelle, soit d'office soit à la demande de toute personne intéressée ».

Considérant que les requérants qualifient d'erreurs matérielles l'inadéquation entre les chiffres ou nombre de voix obtenus par la Cour après l'annulation des opérations électorales dans leurs circonscriptions électorales et ceux détenus par eux ;

Considérant que l'erreur matérielle se définit aux termes de l'arrêt CC-EL 97- 042 du 11 avril 1997 « ... *comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie, ou d'une omission dans la décision ; qu'elle ne saurait se confondre avec l'erreur de droit* » (recueil des arrêts, avis et autres décisions de la Cour constitutionnelle. **Volume 1 : 1995-1997, Pages : 125-153**) ;

Qu'à la suite de cet arrêt, cette assertion de l'erreur matérielle a été consacrée de façon constante par la

jurisprudence de la Cour constitutionnelle comme en attestent la Délibération du 07 novembre 2013 et les arrêts :

1- n°02-146/CC-EL du 19 septembre 2002 (recueil des arrêts, avis et autres décisions de la Cour constitutionnelle. **Volume 3 : 2002-2005, Pages : 340-...**) ;

2- n°02-152/CC-EL du 31 décembre 2002 (recueil des arrêts, avis et autres décisions de la Cour constitutionnelle. **Volume 3 : 2002-2005, Pages : 379-...**) ;

3- n°2013-01/CC-EP du 04 juillet 2013 (recueil des arrêts, avis et autres décisions de la Cour constitutionnelle. **Volume 5 : 2008-2013, Pages 132-...**) ;

Recueils disponibles sur le site www.courconstitutionnelle.ml

Que de toutes évidences, les arguments qui sous-tendent les requêtes soumises à l'appréciation de la Cour ne sont pas constitutifs d'erreurs matérielles mais tendent plutôt à la réformation dudit arrêt ;

Considérant que l'article 94 de la Constitution dispose : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales* » ;

Que l'article 24 de la Constitution précise : « *Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances la Constitution* » ;

Considérant que l'article 165 de la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 modifiée par la Loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale dispose : « *La Cour constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle...* ».

Considérant que les requêtes numéros : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 14 sont des recours contre l'arrêt n°2020-04/CC-EL du 30 avril 2020 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour

de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 19 avril 2020) ;

Que celle numéro 13 demande sa notification à la requérante pour lui offrir la possibilité de saisir la Cour Africaine des Droits de l'Homme ;

Qu'il échet de les déclarer irrecevables ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Déclare les requêtes numéros : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 irrecevables ;

Article 2 : Ordonne la notification de la présente Délibération aux requérants et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako le 06 mai deux mil vingt

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles
Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 06 mai 2020

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National